

**SITUATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

AFFAIRE :

LE PROCUREUR

CONTRE

THOMAS LUBANGA DYILO

**OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

1. La procédure qui suscite l'intervention de la Chambre préliminaire d'appel de la CPI et du Gouvernement de la RDC par le document intitulé « Demande et Instructions de la Chambre d'appel aux participants » (Réf ICC- 01 /04-01/06-512) remonte à la demande de mise en liberté formée par la Défense le 23 Mai 2006.
2. Cette demande était fondée essentiellement sur l'exception d'incompétence de la Cour tirée notamment de l'allégation sur la détention illégale de Mr Thomas Lubanga Dyilo par les autorités congolaises avant le 16 Mars 2006 et l'allégation des irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Mr Thomas Lubanga Dyilo en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006.
3. Les diverses conclusions et répliques de la Défense à l'appui de sa demande ont fait l'objet d'échanges entre parties au point qu'en date du 24 Juillet 2006, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision invitant notamment la RDC à formuler ses observations sur les conclusions finales de la Défense, singulièrement sur l'exception d'incompétence présentée en vertu de l'article 19-2-a du Statut de Rome et notamment sur les points suivants :
 - a) l'allégation sur la détention illégale de Mr Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC avant le 16 Mars 2006 ;
 - b) l'allégation sur les irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Mr Thomas Lubanga Dyilo en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre Préliminaire I le 10 Février 2006.
4. S'étant estimée suffisamment éclairée et apte à répondre aux moyens de la Défense après les répliques et observations des parties et autres participants, la Chambre préliminaire I a rendu le 3 Octobre 2006 sa décision rejetant l'exception d'incompétence et la demande de mise en liberté suivant le document intitulé « Decision on the Defence Challenge to

the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute » (ICC-01 /04-01/066512).

5. C'est contre cette décision que la défense a déposé sa requête d'appel du 9 Octobre 2006 intitulée « Requête d'appel du Conseil de la Défense de la « Decision on the defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute » du 3 Octobre 2006 » (ICC-01/04-0106-532).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

6. A la suite de cette requête, la Chambre d'appel a émis le 13 Octobre 2006 sur base de la règle 156-2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI le document intitulé « Appeals Chamber's Request and Directions » (ICC-01/04-01/06-569) ou « Demande et Instructions de la Chambre d'appel aux participants ».
7. Dans ce document, la Chambre d'appel demande notamment à la RDC en tant qu'Etat ayant renvoyé la situation à la Cour de formuler ses observations sur la requête d'appel en ayant égard aux documents suivants lui transmis par le Greffier de la Cour :
 - a) le document intitulé « Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute" (ICC-01/04-06-512);
 - b) le document intitulé "Requête d'appel du Conseil de la Défense de la « Decision on the defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19 (2) (a) of the Statute » (ICC-01/04-06-532) ;
 - c) le document intitulé "Appeals Chamber's request and Directions" (ICC-02/04-06-569).

III. OBSERVATIONS SUR LES MOYENS D'APPEL

A. *SUR LA FORME*

8. L'article 82-1-a et b du Statut donne qualité à la Défense de faire appel de la décision du 3 Octobre 2006. Aucune observation utile sur la recevabilité de l'appel quant à ce.
9. La règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve fixe le délai d'appel à 5 jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant. Tout en étant dans l'impossibilité de juger de manière absolue de la recevabilité de l'appel quant à ce dans la mesure où il n'est pas en possession de tous les éléments du dossier, le Gouvernement de la RDC a néanmoins des motifs raisonnables de croire par simple décompte du délai à partir de la date de la décision jusqu'à celle de la requête que le délai d'appel a été respecté, et partant il sera dit recevable.

B. *SUR LE FOND*

10. **Premier moyen** : La Défense estime que « la décision attaquée considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Mr Thomas Lubanga Dyilo en RDC avant le 16 Mars 2006 en l'absence « d'action concertée » entre la RDC et la Cour avant cette date et en l'absence de torture ou de sérieux mauvais traitement du prévenu ». Elle estime que « cette décision est en contradiction avec la décision du 24 Juillet 2006 de la même Chambre préliminaire invitant notamment la RDC à formuler des observations sur l'allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC avant le 16 Mars, sans aucune distinction ».

11. **Observations de la RDC** : Y a-t-il véritablement contradiction lorsque la Chambre préliminaire I, dans le souci de répondre aux moyens des parties comme elle l'a fait le 3 Octobre 2006, invite les autres « participants » dont la RDC dans sa décision du 24 Juillet 2006 à formuler des observations sur les conclusions finales de la Défense ? La réponse est négative. En effet, en droit, la décision du 24 Juillet 2006 doit être considérée comme une décision « préparatoire » ou « décision avant dire droit » bien connue dans les principaux systèmes juridiques contemporains. Ce genre de décision permet de préparer la solution à un litige en ordonnant ou en rejetant, soit des mesures provisoires et toujours révisables, soit des procédures d'instruction destinées à mettre l'affaire en état d'être jugée. C'est le cas de la décision du 24 Juillet 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I se proposait d'obtenir davantage d'informations et lumières sur les allégations de la Défense exprimées dans ses conclusions. Il va sans dire que la décision du 3 Octobre 2006 a été prise sur base d'informations et éléments reçus des « participants » en exécution de la décision du 24 Juillet 2006. Il n'y a donc pas de contradiction entre la décision préparatoire du 24 Juillet 2006 et celle « définitive sur incident » du 3 Octobre 2006. La Chambre d'appel rejettera dès lors ce moyen pour défaut de pertinence. Quant à dire que la décision attaquée considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Mr Thomas Lubanga Dyilo en RDC avant le 14 Mars 2006 en l'absence « d'action concertée » entre la RDC et la Cour avant cette date et en l'absence de torture ou de sérieux mauvais traitements du prévenu, cela travestit la pensée de la Chambre Préliminaire. En effet, en lisant attentivement la décision attaquée, il apparaît clairement que la Défense a cherché à isoler ce motif de l'ensemble du raisonnement adopté par la Chambre. Cette dernière n'a pas entendu esquiver la question du contrôle par la Cour de la légalité de la procédure entreprise en RDC avant la Demande de coopération de la Cour. Bien au contraire, elle expose à travers cet « Attendu », les conditions requises par le Statut et la Jurisprudence invoquée par la Défense pour que la Cour assure le contrôle

de légalité sur une procédure de droit interne ayant gravement violé les droits de l'homme internationalement reconnus. Et toute la motivation de la Cour a porté essentiellement sur ces conditions pour mieux rencontrer les moyens des parties s'y rapportant. Et partant, il n'y a pas contradiction avec la décision du 24 Juillet 2006 tant que dans cette décision la Cour n'avait pas acquiescé à l'allégation d'illégalité de l'arrestation et de la détention de Mr Thomas Lubanga Dyilo avant et après le 14 Mars 2006 ; elle sollicitait simplement les avis des autres participants sur ce moyen de la Défense. Dans sa décision du 3 octobre 2006, elle démontrait que les conditions requises pour que la Cour exerce le contrôle de la légalité de la procédure antérieure devant l'autorité judiciaire de la RDC, à savoir l'Auditeur général, n'étaient pas réunies. Ce moyen manque donc de pertinence.

12. Deuxième moyen : « La Défense estime en plus que la Chambre préliminaire I a omis, dans ses attendus, de motiver suffisamment sa décision, et plus spécifiquement, de répondre aux moyens soulevés par la défense, notamment dans ses conclusions du 10 Juillet 2006 (notamment par. 9 à 13) et du 8 Septembre 2006 (notamment par. 12 à 22), violant ainsi le droit de l'accusé à un procès équitable ».

13. Observations de la RDC :

- i) Le Gouvernement de la RDC est d'avis que la motivation constitue la base de toute décision de justice. La Constitution de la RDC en fait une exigence dans son article 21 ainsi libellé : « Tout jugement est écrit et motivé (...) ». Le Statut de Rome renferme les mêmes préoccupations, encore mieux étayées, singulièrement à l'article 74-5 : « La décision est présentée par

écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre (...) sur les preuves et les conclusions (...) ».

- ii)** A la lumière de l'article 74-5 du Statut de Rome, la motivation porte sur le fond de l'affaire, sur les moyens de preuve fournis à l'appui du fond ainsi que sur l'admission ou le rejet des chefs des conclusions des parties (exceptions présentées et tous autres moyens de défense des parties). Mais il est admis dans la plupart des principaux systèmes juridiques contemporains que le juge n'est tenu de répondre qu'aux chefs des conclusions proprement dits, formulés soit par le Ministère Public, soit par le prévenu. Il n'est pas obligé de répondre par des motifs spéciaux et distincts, à chacun des arguments des parties (lire à ce sujet : S. Corniot, Dictionnaire de Droit, Tome II, 2^{ème} Ed, V^o Jugement-motifs, Librairie Dalloz, Paris 1966, p. 15 à 17).
- iii)** Dès lors, c'est à tort que la Défense reproche à la Chambre Préliminaire I d'avoir omis de répondre « spécifiquement » aux moyens soulevés dans ses conclusions du 10 Juillet et du 8 Septembre 2006, respectivement paragraphes 9 à 13 et 12 à 22. En effet, les conclusions de la Défense du 10 Juillet 2006 ont fait l'objet de requalification suite à l'Ordonnance du 13 Juillet 2006 de sorte que les conclusions finales du 17 Juillet 2006 ont en toute logique remis en question celles antérieures qui n'y étaient pas expressément reprises. Pour rappel, la Défense avait requalifié dans ses conclusions du 17 Juillet 2006 sa requête comme une exception d'incompétence de la Cour fondée sur la théorie de l'abus de procédure. La Chambre a bien répondu aux différents chefs de conclusions développés par la Défense. C'est le cas de l'allégation détention illégale de Mr Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC avant le 14 Mars 2006. C'est aussi le cas de l'allégation des irrégularités dans l'arrestation subséquente dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour, du respect des droits de Thomas Lubanga Dyilo. Dans ses élans pour rencontrer les moyens de la Défense, la Chambre a suffisamment explicité

le contenu de l'exception d'incompétence, de la théorie de l'abus de procédure et des cas de jurisprudence invoqués par la Défense (TPIR, Cour européenne des droits de l'homme...). Quant aux conclusions du 8 Septembre 2006, elles portent sur les observations de la RDC du 25 Août 2006 et sur celles des victimes. Or, celles-ci répondaient aux moyens tirés de l'exception d'incompétence fondée sur la théorie de l'abus de procédure, l'allégation de la détention illégale avant le 14 Mars 2006 et l'allégation des irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Mr Thomas Lubanga Dyilo. Bref, la Chambre s'est fondée sur un ensemble d'éléments la dispensant par le fait même d'en donner d'autres plus spécifique et distincts et dès lors, elle a répondu implicitement certes, mais suffisamment aux moyens de la Défense (cfr « Attendus », feuillets n° 5 à 10).

14. Troisième moyen : « La Défense estime en plus que la Chambre préliminaire commet une erreur de fait quand elle constate que, lors de sa détention en RDC, Mr Thomas Lubanga Dyilo n'aurait pas fait l'objet de sérieux mauvais traitements et/ou torture ».

15. Observations de la RDC :

(a) En droit

Le Gouvernement de la RDC relève qu'en droit pénal, il y a erreur de fait lorsque les faits ne sont pas tel que l'agent le suppose : il s'en fait une fausse interprétation ou une description inexacte. En droit interne, elle est avant tout une cause de non-culpabilité qui du point de vue pratique a un caractère subjectif, opère « in personam » et ne profite qu'au délinquant qui la commet. Dans le Statut de Rome, l'erreur (de fait ou de droit) est prévue à l'article 32. Elle apparaît aussi à l'article 81-1 (a) (b) comme motifs d'appel au bénéfice des parties, en ce compris le Procureur. Aux termes du Statut de Rome, une décision peut être entreprise en appel lorsqu'elle est entachée notamment de l'erreur de

fait ou de droit (Articles 81-83). En même temps, l'erreur de fait ou de droit peut aussi constituer un motif d'exonération de la responsabilité pénale (Article 32).

(b) Cas d'espèce

Le fait retenu par la Défense comme constitutif de l'erreur de fait, c'est le fait pour la Chambre de « constater que, lors de sa détention en RDC, Mr Thomas Lubanga Dyilo n'aurait pas fait l'objet de sérieux mauvais traitements et/ou torture ». Indépendamment du fait qu'aucun constat ne peut être fait au conditionnel, le Gouvernement de la RDC observe que le fait allégué par la Défense n'est pas repris tel quel dans la décision attaquée de sorte que l'erreur que l'on peut en tirer ne peut être imputée à la Chambre. Par contre, dans le souci de rencontrer la Défense qui, dans un de ses chefs de conclusions, contestait la compétence de la Cour sur base de la théorie de l'abus de procédure, compte tenu des violations graves des droits de Thomas Lubanga Dyilo (cfr 3ème Attendu, feuillet n° 8/11 de la décision du 3 Octobre 2006), la Chambre Préliminaire I a circonscrit le cadre de l'application de cette théorie qui, à son entendement, se limite « aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'Etat de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du Tribunal pénal international compétent » (cfr Attendu, feuillet n° 9/11). Or, dans le cas d'espèce, la Chambre a relevé qu'aucun élément n'a été rapporté non seulement sur le fait que des actes de torture ou de mauvais traitements graves auraient été infligés à Thomas Lubanga Dyilo ou que l'arrestation et la détention de ce dernier avant le 14 Mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC. Par ce raisonnement, la Chambre Préliminaire I ne faisait que rechercher les conditions requises par la Jurisprudence citée du reste par la Défense pour l'application de la théorie de l'abus de procédure et l'aptitude de la Cour à examiner la légalité de l'arrestation et de la détention avant le 14 Mars 2006. La décision attaquée n'est dès lors entachée d'aucune erreur de fait, la Défense elle-même n'ayant pu établir l'existence avérée d'actes de torture ou de mauvais traitement graves en l'espèce.

16. Quatrième moyen : « La Défense estime également que la décision attaquée commet une erreur de fait et de droit quand elle estime que le Statut et les règles ont été respectés lors de la remise de Mr Thomas Lubanga Dyilo à la Cour ».

17. Observations de la RDC :

(a) En droit

Il y a erreur de droit lorsque le droit n'est pas tel que l'agent le suppose : soit qu'il ignore la loi dans son existence même, soit qu'il en fait une mauvaise interprétation.

(b) Cas d'espèce

La Défense considère que la Chambre préliminaire I commet une erreur de fait et de droit quand elle estime que le Statut et les Règles ont été respectés lors de la remise de Mr Thomas Lubanga Dyilo à la Cour. Et pourtant dans son raisonnement, la décision attaquée a abondamment exploré l'article 59 du Statut qui est le siège de la matière soulevée par la Défense. Est-il possible que les trois juges de la Chambre ignorent le contenu de l'article 59 du Statut ou qu'ils en aient fait une mauvaise interprétation ? La démonstration faite dans la décision attaquée sur les obligations de l'Etat de détention et les modalités de son intervention lors de la remise de la personne arrêtée ainsi que la compétence de la Chambre Préliminaire ne plaide pas pour la pertinence de ce moyen. Les « Attendus » relatifs à la régularité de la procédure d'arrestation et de remise sont bien conformes au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS,

Et d'autres à faire valoir en cas de demande de la Chambre d'appel ;

- 1) Recevoir l'appel de la Défense quant à la forme ;**
- 2) Le dire cependant non fondé et le rejeter purement et simplement ;**
- 3) Confirmer la décision attaquée dans toutes ses dispositions.**

Pour le Gouvernement de la RDC
L'Auditeur Général près la Haute Cour militaire
Joseph POLE ISAMBWA
Général de Brigade.

